

14 février 1769

- Jeanne Pourteau, fille de Jean Pourteau, et femme d'Étienne Papin, demande réparation d'injures proférées par autre Jean Pourteau, laboureur.

- Déposition des témoins Jean Charles Bureau, Marianne Vénitien et Pierre Angibaud, tous les trois de Semussac, sur ce qu'il ont entendu de la conversation entre Jean Pourteau, laboureur, et Étienne Papin, Chapelier Semussac.

Marianne Vénitien déclare qu'elle a entendu Jean Pourteau laboureur dire : " Coucou, coucou que ta gueuze aille ce faire B. auprès de la mare aux gens de monseigneur le mareschal."

Du 14 février 1769 Extrait des registres
du greffe de la baronnie
de didonne

page1

Entre Jeanne pourteau fille
de Jean pourteau actuellement
femme de Etienne papin Chapelier
demanderesse en reparation
d'injures suivant l'exploit de
Viaud sergent Royal du trente un
octobre dernier contrôlé a
Cozes le deux novembre par
Bargignac, et l'execution
de notre **appointement** du
dix sept janvier suivant
la relation des assignations

Appointement :

Autrefois, preuves ou formes
d'instruction ordonnées par
jugement ou arrêts
interlocutoires.

Interlocutoire : Jugement
qui ne décide rien au fond, et
qui par conséquent n'est pas
définitif, mais qui seulement
ordonne quelque mesure
pour l'instruction du procès,
comme une enquête ou une
expertise.

Du 14 février 1769 Extrait des Registres
du greffe de la baronnie
de didonne

Entre Jeanne pourteau fille
de Jean pourteau actuellement
femme de Etienne papin Chapelier
de Mandres. En Reparation
d'injures suivant l'exploit de
viaud Sergent Royal du trentem
octobre dernier contrôlé a
Cozes le deux Novembre par
Bargignac, et l'execution
de notre appointement du
dix sept janvier suivant
La relation des assignations

page 2

du jour d'hier signées Viaud
sergent Royal duement controllées
par ledit sieur Bargignac
comparant par Viaud.

Et Jean pourteau laboureur
deffendeur duquel il y a
eu deffaud le vingt décembre
dernier et assigné pour voir
produire jurer et recevoir
les tesmoins assignés en
consequence dudit **appointement**
du dix sept janvier dernier
et encore laditte pourteau

Du jour d'hier signées Viaud
sergent Royal duement controllées
par Ledit sieur Bargignac
Comparant par Viaud.
Et Jean pourteau Laboureur
deffendeur duquel il y a
eu deffaud Le vingt d'cembre
dernier & assigné pour voir
produire jurer & Recevoir
Les Tesmoins assignés En
consequence dudit appointement
dudit Sept Janvier dernier
Et Encore Laditte pourteau
Demandresse, contre marianne
Venicien femme de Jean fougere,
Ledit Jean fougere matelot, Jean
gallier Laboureur abouub, Jean
Charles Bureau & pierre angibaud
fils demeurant tous au present
Bourg de Semussac, Tesmoins
assignés pour déposer de
vérité En consequence de la
pointement sus referé deffandcon.
Surquoy ouy Viaud pour La
demandresse, nous avons octroyé
acte a Caverne de sa présentation

page 3

demoiselle, contre marianne
Venicien fougere matelot, Jean
Charles Bureau et pierre angibaud
fils demeurant tous au present
bourg de Semussac, tesmoins
assignés pour déposer de
vérité en consequence de l'a
pointement sus referé deffandeurs
surquoy ouy Viaud pour la
demandresse, nous avons abrogé
acte a Caverne de sa présentation

page 4

pour le deffendeur et faute
par les dits Jean fougere, et
Jean grelet tesmoins assignés
de s'estre présentés nous en
avons donné deffaud, et
a iceux enjoint de comparaitre
a la premiere assignation
qui leur sera donnée a peyne
de dix livres, et attendu
que lesdits Jean charles Bureau
laboureur, marianne vénitien
femme de Jean fougère matelot
et pierre angibaud fils de pierre

Bour deffendeur / Et faute
par lesdits Jean fougere, et
Jean grelet tesmoins assignés
de s'estre présentés nous en
avons donné deffaud, et
a iceux enjoint de comparaitre
a la premiere assignation
qui leur sera donnée a peyne
de dix Livres, Et attendu
que lesdits Jean charles Bureau
Laboureur, marianne vénitien
femme de Jean fougere matelot,
Et pierre an gibaud fils de pierre
Tailleur d'habits. Tous habitans du
présent Bourg de Semussac ausy
tesmoins assignés de la part de la
parties de Viaud sont icy présent,
nous en avons pris et reçu leur
serment moyennant lequel ils
ont promis et juré moyennant
serment par eux fait deuant
nous la main droite par chascun
d'eux Lucei aux cas Requis
de dire veritté, Et les ayant
enquis de leur noms surnoms,
agé, qualitté, et demeure, si
ils sont parens, allies, serviteurs

page 5

tailleur d'habits tous abitants du
présent bourg de Semussac ausy
tesmoins assignés de la part de la
parties de Viaud sont icy présent
nous en avons pris et reçu leur
serment moyennant lequel ils
ont promis et juré moyennant
serment par eux fait devant
nous la main droite par chascun
d'eux l---e aux cas requis
de dire veritté, et les ayant
enquis de leur nom surnoms,
agé, qualitté et demeure, et
s'ils sont parens, alliers, serviteurs

domestiques, redevables, creancier
ennemy, ou amis, plus que d'amitié
commune des parties. Et s'il
les connoissent, ils ont dit
estre des noms surnoms qualitez
et demeurant sy dessus enoncez,
et ages, scavoir ledit Bureau
de trante huit ans, laditte
Venicien de quarente deux ans,
et le dit angibraud de treze an,
qu'au surplus ils connoissent
biens les parties, qu'ils ne sont
point leurs parens, allier
serviteur, domestiques, redevable

Domestiques, Redevables, Creancier
Ennemy, ou amis, plus que d'amitié
Commune des parties. Et s'ils
Les connoissent, ils ont dit
Estre des noms Surnoms qualitez
Demeurent sy dessus Enoncez,
Et ages, scavoir Ledit Bureau
de trante huit ans, Laditte
Venicien de quarente deux ans,
Et Ledit angibraud de treze an,
qu'au surplus ils connoissent
Biens Les parties, qui ne sont
point Leurs parens, allier
serviteur, domestiques, Redevables

creanciers, ennemis, ny amis
plus que d'amitié commune,
sy ce n'est ledit Bureau qui
est parins a degré egal tant
de la demandresse, que du
deffendeur sans scavoir
presisement le degré, croit
cependant qu'il est cousin
troisiesme et a l'instant ayant
sommé Caverne et sa parties
présente en jugement de
fournir d'objets tout présentement
contre lesdits tesmoins faute

Creancier, Ennemis, ny amis
plus que d'amitié commune,
sy ce n'est Ledit Bureau qui
Est parins a degré egal tant
de la demandresse, que du
deffendeur sans scavoir
presisement le degré, Croit
cependant qu'il est cousin
troisiesme, et a l'instant ayant
sommé Caverne et sa parties
présente en jugement de
fournir d'objets tout présentement
contre lesdits tesmoins faute

page 8

de quoy il n'y seront plus recus
aprais avoir ouy leurs depositions
Ledit Caverne pour sa partie
a dit, que ladicte Venicien, ledit
fougere son mary, Jean grelier,
Jean charles Bureau, et pierre
angibeaud tous tesmoins de la
partie adverse amis plus
que d'amitié commune de
laditte partie adverse et ennemy
dudit pourteau en outre
laditte Venicien et ledit fougere

page 9

son mary festinant journellement
et mangeant et bevant (1) ensemble,
par consequant, tous lesdits ces noms
ne peuvent estre recus a déposer,
Jean charles Bureau est mesme
cousin du trois ou quatriesme
degré de toutes les parties, amis
suivant l'ordonnance ils ne peut
estre recu à déposer, pierre
angibeaud n'estant agé que de
treze ans ne peut non plus
suivant ladicte ordonnance
estre recu a déposer puisque

(1) patois charentais pour buvant.

Dequoy il n'y seront plus recus
aprais avoir ouy leurs depositions
Ledit Caverne pour sa partie
adit, que ladicte Venicien, ledit
fougere son mary, Jean grelier,
Jean charles Bureau, et pierre
angibeaud tous tesmoins de la
partie adverse amis plus
que d'amitié commune de
Ladicte partie adverse & ennemy
Dudit pourteau En outre
Ladicte Venicien & ledit fougere
son mary festinant journellement
& Mangeant & Bevant Ensemble
par consequant, tous lesdits tesmoins
ne peuvent estre recus a déposer,
Jean charles Bureau est mesme
cousin du trois ou quatriesme
degré de toutes les parties, amis
suivant l'ordonnance il ne peut
estre recu a déposer, pierre
angibeaud n'estant agé que de
treze ans ne peut non plus
suivant ladicte ordonnance
estre recu a déposer puis que

page 10

les tesmoins pour estre recus a
déposer doit avoir au moins l'age
de quatorze ans accompli, par
consequand les dépositions desdits
Bureau & angibeaud ne peuvent
ny ne doivent estre prize ny
recue et doit estre mise a l'écard
ainsy que celles des autres tesmoins,
a quoy à été respondu par viaud
pour ses parties que les moyens de
reproches fournie par le deffendeur
son sy pueril et formée sur des etres
de raison qu'il ne meritte pas

page 11

d'attention, en consequence requiert
qu'il soit tout présentement procedder
a la reception des dépositions des tesmoins
comparsens, a quoy a été repliquée
par ledit Caverne pour sa partie que
les objets cy dessus par luy fournies
sont sy pertinent qu'il en offre la
preuve, desquels objets et responce
avons octroyé acte, et neant nous
avons fait faire lecture par notre
greffier de notre **appointement
extrolocutoire** du dix sept janvier
dernier de l'execution duquel il
s'agit, auxdits tesmoins lequels

Les tesmoins pour estre recus a
déposer doit avoir au moins l'age
de quatorze ans accompli, par
consequand les dépositions desdits
Bureau & angibeaud ne peuvent
ny ne doivent estre prize ny
recue & doit estre mise a l'écard
ainsy que celles des autres tesmoins,
a quoy à été respondu par viaud
pour ses parties que les moyens de
reproches fournie par le deffendeur
son sy pueril & formée sur des etres
de raison qu'il ne meritte pas
d'attention, En consequence requiert
qu'il soit tout présentement procedder
a la reception des dépositions des tesmoins
comparsens, a quoy a été repliquée
par ledit Caverne pour sa partie que
les objets cy dessus par luy fournies
sont sy pertinent qu'il en offre la
preuve, desquels objets & responce
avons octroyé acte & neant nous
avons fait faire lecture par notre
greffier de notre **appointement
extrolocutoire** du dix sept janvier
dernier de l'execution duquel il
s'agit, auxdits tesmoins lequels

page 12 aprais l'avoir ouïis ont dit le déposer sur son contenu et moyennant leur dit serment, scavoir ledit Bureau qu'un jour dont il n'est pas memoratif environ une heure apres le jour couché croit cependant que c'est peu de temps apres les vandanges dernieres Etant chez Jacques Bureau son frere voisin du deffandeur, il entendit que ledit deffandeur et la dite deffandresse dont il reconnut les voys ce dixputoient et querelloient devant leur porte, mais ne distingua point ce qu'ils se dirent

page 13 l'un à l'autre, et laditte Marianne Venicien qu'un jour dont elle n'est pas non plus mémorative cy ce n'est que c'estoit aprais vandange derniere etant vis-à-vis le jardin de la veuve h--- au present bourg vers le soleil couchant elle entendit le deffandeur dont elle reconnut la voys qui parloit au chapelier papin son fiancé de laditte pourteau demandresse de sorte Coucou, coucou que ta gueuze aille ce faire B. aupré de la mare aux gens de monseigneur le mareschal, et le dit pierre angibaud qu'un jour dont il n'est pas non plus memoratif, vers soleil couchant

12
aprais l'avoir ouïis ont dit le déposer
sur son contenu et moyennant leur
dit serment, scavoir ledit Bureau
qu'un jour dont il n'est pas memoratif
Environ une heure apres le jour couché
croit cependant que c'est peu de
temps apres les vandanges dernieres
Etant chez Jacques Bureau son
frere voisin du deffandeur, il en-
tendit que ledit deffandeur & la
deffandresse dont il reconnut
les voys ce dixputoient & querelloient
deuant leur porte, mais ne
distingua point ce qu'ils se dirent
L'un à l'autre, & laditte Marianne
Venicien qu'un jour dont elle n'est
pas non plus memorative, ce n'est
que c'estoit apres vandange derniere
Etant vis à vis le jardin de la veuve h---
au present bourg vers le soleil couchant
elle entendit le deffandeur dont elle
reconnut la voys qui parloit au
chapelier papin son fiancé de
laditte pourteau demandresse de sorte
Coucou, coucou que ta gueuze aille
ce faire B. aupré de la mare aux
gens de monseigneur le mareschal,
& le dit pierre angibaud qu'un
jour dont il n'est pas non plus
Memoratif, vers soleil couchant

page 14 vers les vandanges dernière étant
à travaillé du métier d'apprentif
tailleur chez Pierre Bureau son
maître voisin des parties au présent
bourg, il entendit le défendeur
et le nommé Papin actuellement
mari de la demandresse qui se disputoient
mais ne distingua point ce qu'ils
se disoient de par ny d'autre,
qui est tout ce que lesdits témoins
ont dit scavoir, lecture à eux
faites de leurs dépositions ont
dit la bien entendre icelles chacuns
en droit so- contenu verité

vers les vandanges dernière étant
à travaillé du métier d'apprentif
tailleur chez Pierre Bureau son
maître voisin des parties au présent
bourg, il entendit le défendeur
et le nommé Papin actuellement
mari de la demandresse qui se disputoient
mais ne distingua point ce qu'ils
se disoient de par ny d'autre,
qui est tout ce que lesdits témoins
ont dit scavoir, lecture à eux
faites de leurs dépositions ont
dit la bien entendre icelles chacuns
en droit so- contenu verité

page 15 y persister, ont déclaré ne scavoir
signer, et Renoncé à ---é, -----
ordonnons que les parties viendront
plaider à la prochaine, donné et fait
par nous Jean Moreau juge
ordinaire de la baronnie de Didonne
étant au bourg de Semussac au
parquet de laditte Baronnie
le quatorze février mil sept cent
soixante neuf signé au registre
Moreau.

y persister, ont déclaré ne scavoir
signer, et Renoncé à ---é, -----
ordonnons que les parties viendront
plaider à la prochaine, donné et fait
par nous Jean Moreau juge
ordinaire de la baronnie de Didonne
étant au bourg de Semussac au
parquet de laditte Baronnie
Le quatorze février mil sept cent
soixante neuf signé au registre
Moreau.
Recu pour la presente expedition Soullard greffier
et papier quarante huit sols.

Recu pour la presente expedition Soullard greffier
et papier quarante huit sols.